

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 50	<i>Membres en fonction :</i> 50	<i>Membres présents :</i> 32	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 8	<i>Absent(s) :</i> 10	<i>Pouvoir(s) :</i> 1
---	---------------------------------	------------------------------	--------------------------------	-----------------------	--------------------------

Date de convocation : 9 octobre 2018

Vote(s) pour : 33
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 15 octobre 2018,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2018-10-15-BD-3 :

Modification du règlement relatif au Compte Epargne-Temps (CET).

Rapporteur : Monsieur Jean-François SCHMITT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 2 juillet 2012 relative à l'instauration du Compte Epargne-Temps au sein de Metz Métropole,

VU la délibération du Bureau du 16 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation du temps de travail au 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement relatif au Compte Epargne-Temps en faveur des agents titulaires et contractuels de Metz Métropole,

DECIDE de modifier le règlement relatif au Compte Epargne-Temps institué à Metz Métropole par délibération du Bureau du 2 juillet 2012,

DECIDE d'approuver le règlement modifié, relatif au Compte Epargne-Temps de Metz Métropole, joint en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 16 octobre 2018
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



REGLEMENT RELATIF AU COMPTE EPARGNE-TEMPS DES AGENTS DE METZ METROPOLE :

Le présent document fixe les règles applicables à l'ensemble des agents de Metz Métropole dans le cadre du Compte Epargne-Temps, en application des décrets n°2004-878 du 26 aout 2004 et n°2010-531 du 20 mai 2010.

I. L'ouverture du Compte Epargne-Temps

1. Les agents concernés :

Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre agent public à temps complet ou à temps non complet (fonctionnaire titulaire en position d'activité ou de détachement, ou agent non titulaire)
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires¹
- Les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage...)
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les agents exerçant des fonctions d'enseignement artistique

Les agents à temps non complet qui travaillent dans plusieurs collectivités peuvent ouvrir un CET par collectivité au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent.

2. Modalités d'ouverture :

La demande d'ouverture doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Elle n'a pas à être motivée et peut être faite à tout moment. L'ouverture d'un CET ne peut être refusée, sauf si le demandeur ne remplit pas les conditions requises.

¹ Les agents en voie de titularisation voient leur CET gelé : il ne peut pas être alimenté tandis que les jours déjà épargnés sont conservés mais ne peuvent être utilisés durant la période de stage

II. L'alimentation du Compte Epargne-Temps :

1. Nature et nombre de jours pouvant être épargnés :

Le Compte Epargne-Temps ne peut excéder 60 jours. Les jours au-delà du 60^{ème} sont définitivement perdus.

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- une fois par an
- par des jours de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour
- par des jours d'ARTT, dans la limite de 10 jours, sauf impossibilité liée à des contraintes de service conformément au règlement intérieur relatif au temps de travail,
- par des jours de report de la journée non travaillée dans la limite de 8 jours pour les agents de terrain de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics
- dans la limite des 60 jours accumulés.

Tableau du nombre de jours de congés annuels épargnables en fonction de la quotité de travail :

Quotité	Nombre de jours épargnables
100 %	9
90%	8,5
80%	7,5
70%	6,5
60%	5,5
50%	4,5

2. Procédure d'alimentation du Compte Epargne-Temps :

Les agents doivent transmettre leur demande annuelle d'alimentation de leur Compte Epargne-Temps, visée par leur supérieur hiérarchique, à la Direction des Ressources Humaines entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre de l'année au cours de laquelle ont été générés les droits relatifs aux congés, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté par des demi-journées.

L'inscription de jours sur le Compte Epargne-Temps s'effectue au regard du solde effectif disponible au 31 décembre de chaque année.

3. Les conditions d'utilisation du Compte-Epargne Temps :

Les jours placés sur le Compte Epargne-Temps ne pourront être utilisés que sous la forme de congés.

4. Les modalités d'utilisation du Compte Epargne-Temps :

Les jours épargnés sur le CET peuvent être pris en congés classiques dans les mêmes conditions que les congés annuels selon les règles d'organisation internes.

L'agent peut utiliser les jours épargnés dès le 1^{er} jour épargné.

L'accolement des jours épargnés avec les jours de congés ordinaires est possible sur demande de l'agent et selon les nécessités de service.

La disposition interdisant de prendre plus de 31 jours de congés annuels consécutifs ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de congés issus du CET. Dans ce cas, l'autorisation expresse du directeur du pôle sera requise.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors formuler un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Cependant, l'attribution d'un congé au titre du CET à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie est de plein droit.

5. Modalités de demande :

L'agent doit faire sa demande d'utilisation sous forme de congés des jours épargnés en respectant un préavis au moins égal au double du nombre de jours posés, auprès de son supérieur hiérarchique.

6. Situation de l'agent pendant l'utilisation du Compte Epargne-Temps :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité. Il en découle que pendant cette période, les droits et obligations des agents restent inchangés : les droits à rémunération (y compris NBI et régime indemnitaire), les droits à avancement et retraite, les droits à congés de toute nature : annuels, de maladie, etc... Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

7. Changement d'employeur, de position ou de situation administrative

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de : mutation, détachement auprès d'une collectivité territoriale ou établissement public, détachement auprès de la FPE ou FPH, disponibilité, congé parental, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, placement en position hors cadres, mise à disposition.²

² L'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 relative à la mobilité dans la fonction publique prévoit à l'article 3 qu'en cas de mobilité dans la fonction publique (même entre les trois fonctions publiques), l'agent conserve le bénéfice de ses droits à congés acquis, au titre de son compte épargne temps

8. Cessation définitive des fonctions d'un titulaire d'un Compte Epargne-Temps :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres ou des effectifs (en cas, entre autres, d'admission à la retraite, démission, fin de contrat pour les contractuels...).

En cas de décès d'un titulaire d'un CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants droit compte tenu des jours épargnés que l'agent décédé détenait dans son Compte Epargne-Temps au 31 décembre de l'année précédente.



Résumé de l'acte

057-200039865-20181015-10-2018-DB3-DE

Numéro de l'acte : 10-2018-DB3
Date de décision : lundi 15 octobre 2018
Nature de l'acte : DE
Objet : Modification du règlement relatif au Compte Epargne-Temps (CET)
Classification : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 17/10/2018
Numéro AR : 057-200039865-20181015-10-2018-DB3-DE
Document principal : 99_AU-ERD3.pdf

Historique :

17/10/18 10:44	En cours de création	
17/10/18 10:45	En préparation	Catherine DELLES
17/10/18 10:50	Reçu	Catherine DELLES
17/10/18 10:54	En cours de transmission	
17/10/18 10:55	Transmis en Préfecture	
17/10/18 10:58	Accusé de réception reçu	